

**ARRÊTÉ N° A-02-2025 du 07 janvier 2025**  
**NATURE : Occupation et droits des sols**

**A**

**COMMUNE DE PARBAYSE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PRONONCE PAR LE Le Maire**

**Demande déposée le 31/10/2024**

Par	M. GIULIANO René
Demeurant à	19 chemin d'Abos 64360 Parbayse
Sur un terrain sis à	19a Chemin D'Abos
Cadastré	A 234
Nature des Travaux	L'opération consiste en la réalisation d'un bâtiment agricole en structure métal qui aura vocation à abriter du matériel agricole. Des panneaux solaires seront mis en place en toiture sur chaque versant de toit

**N° PC 064 442 24 X 1006**

**Surface de plancher : 1776 m<sup>2</sup>**

**Créée :** 1776 m<sup>2</sup>  
**Initiale :**  
**Totale :** 1776 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PARBAYSE,**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 31/10/2024 par M. GIULIANO René, pour la réalisation d'un bâtiment agricole en structure métal qui aura vocation à abriter du matériel agricole; des panneaux solaires seront mis en place en toiture sur chaque versant de toit.

**VU** l'objet de la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017. Et notamment le règlement de la zone A

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

**Vu** la consultation au service du SDIS en date du 21/11/2024

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 12/12/2024

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation d'un bâtiment agricole en structure métal qui aura vocation à abriter du matériel agricole avec panneaux solaires qui seront mis en place en toiture sur chaque versant de toit,

**Considérant** que le projet se situe en zone A du PLU où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

**Considérant** que la CDPENAF émet un avis défavorable au projet faisant valoir un surdimensionnement au regard de la structure de l'exploitation et qui propose de présenter à nouveau un projet avec un dimensionnement adapté et argumenté,

**Vu** l'avis défavorable du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 12/12/2024,

**Considérant** le risque inondation présent sur la vallée de la Baïse aval,

**Considérant** les missions du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP), collectivité territoriale qui agit pour le compte de ses membres dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

**Considérant** le projet de bassin écrêteur des crues de la Baïse sur la commune de Parbayse, pour réduire le risque d'une crue centennale porté par le SMBGP,

**Considérant** conformément à l'avis du SMBGP que le projet de hangar de M. Giuliano se situe dans la zone où sera probablement implanté l'évacuateur de crue,

**Considérant** donc que l'implantation du hangar pourrait compromettre la faisabilité des aménagements nécessaires au projet de bassin écrêteur des crues de la Baïse,

## ARRETE

### **Article unique :**

Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs précités.

Fait à PARBAYSE, le 07/01/2025

Le Maire

Nicolas LAPUYADE



- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 08/01/2025
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 08/01/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**